



Droit de pause des assistants d'éducation

Par **lili0851**, le **01/02/2012 à 20:20**

Bonjour, rn rn rn Assistante d'éducation dans un collège, nous disposons uniquement d'une pause repas de 30 min au cours de laquelle nous devons néanmoins surveiller les élèves. rn Le code du travail, en son article L 220-2 stipule qu'aucun salarié ne peut travailler plus de 6 heures sans avoir au minimum 20 minutes de pause. rn Ma question est la suivante : Sachant que les assistants d'éducation sont recrutés sous contrat de droit public (et donc, en théorie , non concernés par le code du travail), cet article peut-il cependant s'appliquer? (si non, cela voudrait dire qu'aucune règle n'instaure de pause pour les AE, faisant alors des journées de 10 heures sans interruption). rn rn rn Merci de vos réponses, Bien cordialement

Par **pat76**, le **02/02/2012 à 19:15**

Bonjour rn rn rn Vous travaillez 10 heures sans aucune interruption pas même pour déjeuner?